



Syndicat National des Personnels de
l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62
snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr
www.snpespjj-fsu.org
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>
<https://twitter.com/snpespjj>



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

CREATION D'UN CORPS MINISTERIEL : QU'ONT À GAGNER LES PSYCHOLOGUES DE LA PJJ ?

Le SNPES-PJJ et le SNEPAP ont participé ensemble au nom de la FSU aux réunions avec le Secrétariat Général du ministère de la justice sur la création d'un corps et d'un statut ministériel. Les enjeux sont différents pour nos deux institutions : s'il s'agit de la titularisation de l'ensemble des psychologues pour l'Administration Pénitentiaire, il est primordial que le nouveau statut garantisse le maintien des missions et pratiques spécifiques des psychologues clinicien.e.s à la PJJ.

Nous avons parallèlement interrogé la DPJJ à plusieurs reprises sur ce qu'elle défend pour les psychologues de son institution ... Celle-ci n'a fait qu'énoncer son impossibilité à être en désaccord avec le S.G et démontrer sa totale impuissance, subie ou assumée. Le Secrétariat Général a avancé seul dans les différentes versions du projet de statut, n'informant que tardivement (ou pas du tout) les sous-directions et ne s'appuyant pas sur les expériences et l'acquis des psychologues à la PJJ.

De projet en projet, les psychologues à la PJJ sont en train de perdre dans un silence institutionnel assourdissant une grande partie du rôle protecteur de leur statut existant, leur spécificité, voire leur identité de psychologue clinicien.e entre cadre judiciaire et spécialisation des réponses auprès d'enfants et d'adolescent.e.s. À ce stade des négociations, le SNPES-PJJ/FSU s'interroge sur le gain de ce statut ministériel pour les psychologues à la PJJ, les équipes pluridisciplinaires et donc le public accueilli.

→ Non à un concours ministériel indifférencié!

La DRH du ministère de la Justice justifie l'indifférenciation du concours par les capacités supposées de tous les psychologues, validées par le titre unique de psychologue, à intervenir dans l'ensemble des champs qui peuvent les recruter. Nous défendons au contraire que le titre universitaire ne garantit pas tout. Un cursus en psychologie est la résultante d'un maillage entre des connaissances théoriques et des mises en pratiques lors de stages et il permet de cibler des publics et institutions différents pour chacun.

Depuis cette annonce, le SNPES-PJJ au sein de la FSU défend l'organisation de concours différenciés par direction: PJJ, Administration Pénitentiaire (AP) et Secrétariat général (avec deux fonctions distinctes, psychologues auprès des personnels et psychologues du travail). L'histoire de l'Éducation Surveillée puis de la PJJ est traversée par un combat, celui de la sortie des enfants de l'enfermement et la défense d'une primauté de l'éducatif. L'identité professionnelle, les structures d'hébergement, de milieu ouvert et d'insertion qui prennent les mesures et les jeunes en charge, les modifications de la justice des mineur.e.s sont fondées sur ce postulat.

Indifférencier les affectations des psychologues de l'Administration Pénitentiaire et de la PJJ, nier la spécialisation propre à la minorité constituent une régression réelle et symbolique vers une justice antérieure à l'ordonnance de 1945. Les politiques pénales de ces vingt dernières années ont réintroduit davantage de répressif et il est urgent de réaffirmer nos missions éducatives à la PJJ envers les jeunes qui nous sont confié.e.s. Sans mésestimer leurs spécificités, les missions des professionnel.le.s de l'administration pénitentiaire sont différentes de celles de la PJJ car déployées auprès d'adultes dans un cadre avant tout défini par la peine.

Choisir de devenir psychologue à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, c'est intervenir auprès d'un public d'adolescent.e.s en développant une clinique propre à cet *âge des possibles*. S'il est question d'une clinique du passage à l'acte, fut-ce celui des parents sur l'enfant dans les mesures civiles, ou encore de la transgression, elle se déploie en prenant en compte les notions de vulnérabilité, de carences affectives et sociales, sur des sujets toujours en développement. Intervenir auprès d'adolescent.e.s est un choix et doit correspondre à des appétences pour la psychopathologie et les problématiques liées à cet âge spécifique. Travailler avec des adultes nécessite des connaissances différentes et chacun doit pouvoir affiner ses choix en fonction de la spécificité des publics (enfants-adolescent.e.s, adultes incarcéré.e.s ou professionnel.le.s).

Les psychologues de la PJJ ont lutté pour faire reconnaître leur fonction de clinicien.ne. Le SNPES-PJJ/FSU défend une clinique *au chevet du patient* et revendique que le temps nécessaire à la rencontre, la relation et l'évaluation soit garanti à tous les psychologues : être psychologue clinicien.ne dans une équipe pluridisciplinaire, ne veut pas dire être un expert.e ou un superviseur.e.

Le Secrétariat Général doit entendre que ces différences institutionnelles, de normes, de charges de travail, d'approches et de pratiques ont des répercussions sur les positionnements professionnels de chacun.e.

→ **Non à une des fonctions d'encadrement ou de psychologues des personnels délégués aux psychologues à la PJJ!**

Un statut commun va créer des ponts entre les différentes directions. Alors que les fonctions de psychologue à la PJJ sont relativement communes à l'ensemble du corps, les psychologues à l'Administration Pénitentiaire interviennent sur des fonctions variées qui pour l'instant n'existent pas à la PJJ.

Le nouveau statut ministériel prévoit la création de postes de psychologue auprès des personnels à la PJJ. Ces postes existent déjà à l'Administration Pénitentiaire, les psychologues interviennent lors des passages à l'acte violents en détention (prise d'otage, violences envers les surveillants...), sur des actions de prévention et formation à destination du personnel pénitentiaire. Nous défendons que les psychologues du personnel, si ces postes devaient être créés à la PJJ, aient une ligne hiérarchique différente de celles des professionnels qu'ils reçoivent, qu'ils ne soient pas sollicités dans l'urgence : les psychologues des personnels doivent être au chevet de la souffrance professionnelle et non de l'urgence décrétée par l'administration. Doit aussi demeurer la possibilité pour tout.e professionnel.le de bénéficier d'un suivi en dehors de son administration de rattachement!

Il existe également à l'Administration Pénitentiaire une fonction de coordination exercée par des psychologues du travail. Elle consiste en une animation de réseau, une répartition du travail entre les autres psychologues, le recrutement des psychologues de l'AP.... Le SNPES-PJJ/FSU refuse qu'une fonction d'encadrement soit déléguée aux psychologues et qu'un échelon hiérarchique supplémentaire s'ajoute à la ligne hiérarchique dans laquelle les psychologues sont déjà inscrit.e.s. Les réunions de psychologues à la PJJ sont mises en place et elles fonctionnent en toute collégialité, sans référence à une fonction de supervision ou d'encadrement.

Il est fondamental que les postes dédiés à ces fonction de psychologue du personnel et de psychologues coordinateur.trice soient créés et non mis en place à partir des postes existants : il manque suffisamment de psychologues pour prendre en charge les jeunes et leurs familles dans les milieux ouverts.

→ **Non à la spécialisation des postes "radicalisation"!**

L'AP comme la PJJ ont bénéficié d'un renfort conséquent en psychologues avec les deux plans anti-radicalisation. Mais alors que la DPJJ a défendu que ces postes soient indifférenciés et consacrés à la prise en charge des jeunes, l'Administration Pénitentiaire a ciblé les cent postes supplémentaires sur des fonctions repérées de diagnostic et de lutte contre la radicalisation. A la PJJ, le SNPES-PJJ/FSU est attaché à ce que ces postes obtenus restent indifférenciés et luttera pour qu'aucun poste ne soit spécialisé.

→ **Non au recrutement sans épreuve écrite !**

Le ministère de la justice souhaite que les futur.e.s psychologues soient recruté.e.s, comme dans la fonction publique hospitalière, par une épreuve orale de mise en situation.

Le SNPES-PJJ/FSU défend une épreuve écrite en lien avec le public et/ou la mission choisie. D'une part, parce que seul l'écrit garantit l'anonymat des candidat.e.s et d'autre part parce que l'écriture de rapports à destination des magistrat.e.s reste une spécificité de l'exercice des psychologues à la PJJ et constitue la meilleure épreuve éliminatoire lors d'un concours.

Loin de représenter un positionnement élitiste, comme le SG peut le reprocher à la FSU, seule l'épreuve écrite permet une équité devant le recrutement entre tou.te.s les candidat.e.s. Un concours écrit demeure également la garantie que des psychologues fassent encore partie des jurys de concours dans la correction d'épreuves écrites spécifiques à leur seule formation, ce que le SNPES-PJJ/FSU avait déjà défendu par le passé pour la composition des jurys des épreuves orales.

→ **Non à une titularisation opaque des contractuels !**

En vu de la création d'un corps ministériel, le Secrétariat Général propose la titularisation de l'ensemble des contractuel.le.s « *recruté.e.s pour répondre à un besoin permanent de l'administration à la condition que leur quotité de temps de travail soit au moins égale à 70 % d'un temps complet* » sur leur poste et leur fonction.

Cette disposition est une réelle victoire pour les psychologues de l'Administration Pénitentiaire (tou.tes contractuel.le.s répondant de fait aux conditions de titularisation) mais elle pénalise bon nombre de psychologues contractuel.le.s à la PJJ : sur 157 psychologues en CDD, seul.e.s 81 pourraient être actuellement titularisé.e.s (art.4-2 et 6-5 à l'exception des autres types de contrats). Les postes de contractuel.le.s à la PJJ sont soumis aux mobilités des titulaires : aucune liste de titularisables ne pourra être constituée à l'avance. L'ancienneté des contractuel.le.s ne sera absolument pas prise en compte et créera de grandes injustices entre un.e contractuel.le avec plusieurs années d'ancienneté mais qui ne sera pas en poste au mois de janvier 2019 (date prévue de la constitution du corps ministériel) et un.e contractuel.le recruté.e depuis quelques mois sur un poste laissé vacant.

Le SNPES-PJJ/FSU demande à la PJJ de lui fournir la liste des contractuel.le.s psychologues afin de vérifier que tou.te.s ce.ux.lles qui pourraient bénéficier d'une titularisation soient pris.es en compte.

→ **Non au profilage des postes de psychologues !**

Le Secrétariat Général a annoncé sa volonté de profiler l'ensemble des postes de psychologues dans toutes les directions. Il s'agirait de la fin des mutations au barème, considéré comme un critère obsolète pour des personnels de catégories A. Les mobilités se feraient suite à un entretien avec le responsable de service afin d'évaluer la « *compatibilité de l'agent avec le projet porté par le responsable* » : la fin des mouvements au barème constitue une attaque sans précédent de l'équité des droits entre tous les personnels qui prévaut dans la fonction publique.

Par ailleurs, les responsables hiérarchiques ne sont aucunement formés au recrutement d'agents et encore plus spécifiquement à celui de psychologues.

Le SNPES-PJJ/FSU est fermement opposé à la généralisation des postes à profil, véritable frein à la mobilité des personnels. Seul le barème constitue une garantie de l'équité des droits à la mobilité face aux critères subjectifs de mérite supposé. Cette organisation dite "*moderne*"(!) risque surtout d'être rapidement source de désorganisation, de petit arrangements divers et variés...et d'empêchements!

Comme l'ensemble des fonctionnaires, les psychologues sont soumis.e.s à une fiche de poste et à des missions spécifiques. Le SNPES-PJJ/FSU refuse que les postes de psychologues soient profilés et pensés en fonction des attentes des hiérarchies, ce qui porterait atteinte à l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur pratique de clinicien.ne.s. L'intervention des psychologues ne doit pas être soumise aux desiderata de leur hiérarchie.

La fonction même des CAP et le rôle des délégué.e.s sont à plus d'un titre interrogés par ces conceptions "*managériales*". Les tableaux d'avancement dérivent de plus en plus sur le seul choix des directions par le classement et l'ancienneté n'est plus considérée. Les directions élisent le psychologue de leur choix. Quel espace reste-t-il pour un dialogue entre les représentant.e.s du personnel et l'administration dans l'intérêt de tou.te.s et de la profession? Les Commissions Administratives demeureront paritaires mais seront sans objet ... Le SNPES-PJJ/FSU défend que les mobilités se fassent sur des critères objectifs d'ancienneté et de respect des règles de priorités.

STATUT MINISTERIEL DES PSYCHOLOGUES

Le SNPES-PJJ/FSU défend:

- . des concours différenciés par direction et spécialités,
- . des psychologues sans fonction d'encadrement au sein d'équipes pluridisciplinaires,
- . des postes de psychologues dont la mission est la prise en charge des jeunes et de leurs familles,
 - . un recrutement avec épreuve écrite,
- . une titularisation transparente et équitable des contractuel.le.s,
- . le respect du barème lors des CAP sans profilage de postes.

La spécificité des missions des psychologues à la PJJ doit être garantie !

LE SNPES-PJJ AVEC LA FSU JUSTICE exige que ce statut ne constitue pas un renoncement de plus pour les psychologues et la pluridisciplinarité

NOUS APPELONS LES ÉQUIPES ÉDUCATIVES À SE MOBILISER POUR DÉFENDRE UN STATUT AMBITIEUX POUR LES PSYCHOLOGUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.